

Décision 8318, 9 juin 2005

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteur d'œufs de consommation
— **Conditions de production et de conservation à la ferme**
— **Modifications**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, par sa décision 8318 du 9 juin 2005, a approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme des œufs de consommation, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération lors d'une réunion tenue à cette fin le 18 février 2005 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^c MARC NEPVEU

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme des œufs de consommation *

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 92, par. 1^o)

1. Le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme des œufs de consommation est modifié, à l'article 1, par l'addition après le premier alinéa des suivants :

«Malgré le premier alinéa, les articles 3 à 16.11 ne s'appliquent pas aux œufs inaptes à l'incubation.

On entend par «œufs inaptes à l'incubation», les œufs fertilisés qui ne sont pas utilisés pour l'incubation.».

2. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 16.11, du chapitre suivant :

« CHAPITRE V.2
RÈGLES APPLICABLES AUX ŒUFS INAPTES
À L'INCUBATION

16.12 Le présent chapitre établit des conditions de production et de conservation à la ferme des œufs inaptes à l'incubation qui sont produits et mis en marché par les producteurs détenant un quota d'œufs d'incubation émis par le Syndicat des producteurs d'œufs d'incubation du Québec.

16.13 Le producteur doit prendre tous les moyens nécessaires pour éliminer des pondoirs tout rongeur et tout autre vecteur potentiel de maladies.

Le producteur doit, en tout temps, veiller à ce que les pondoirs soient facilement accessibles et en bon état.

16.14 Le producteur doit, en tout temps, maintenir en bon état les lieux servant à l'entreposage des œufs.

Le producteur doit entreposer ses œufs à une température maintenue entre 10 °C et 18 °C, dans une chambre froide pouvant permettre l'entreposage de sa production d'une semaine. À compter du 1^{er} janvier 2012, cette température doit être maintenue entre 10 °C et 13 °C.

Malgré l'alinéa précédent, tout producteur qui effectue une nouvelle construction, des rénovations majeures à son poulailler, des changements ou des rénovations dans sa chambre froide ou qui remet en production un poulailler inactif doit alors entreposer ses œufs inaptes à l'incubation à une température maintenue entre 10 °C et 13 °C dans une chambre froide pouvant permettre l'entreposage de la production d'une semaine.

16.15 Les œufs fêlés, coulants ou sales ne peuvent être mis en marché et doivent être détruits par le producteur.

Les œufs pondus sur le plancher ou sur la litière ne peuvent être mis en marché par le producteur et doivent être détruits par celui-ci.

16.16 Le producteur doit informer la Fédération par écrit dès qu'un médecin vétérinaire lui prescrit d'administrer un antibactérien avec période de retrait à ses poules. Il doit alors indiquer le numéro du troupeau en traitement ainsi que la durée de la période de retrait recommandée par le médecin traitant.

* Les dernières modifications au Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme des œufs de consommation (1999, *G.O.* 2, 355) ont été apportées par la décision 7979 du 27 janvier 2004 (2004, *G.O.* 2, 1229). Les autres modifications apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2005.

Le producteur doit être en mesure de fournir à la Fédération, sur demande, le diagnostic du médecin vétérinaire et une copie de l'ordonnance qui lui a été délivrée.».

3. Ce règlement est modifié à l'article 17, par le remplacement :

1^o au premier alinéa, de «le présent règlement» par «les dispositions qui s'appliquent à sa production» ;

2^o au troisième alinéa, de «16.7 et 16.9» par «16.7, 16.9 et 16.15.».

4. Le présent règlement entre en vigueur à sa parution dans la *Gazette officielle du Québec*.

44446

Décision 8319, 9 juin 2005

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation

— Agence de vente

— Œufs inaptes à l'incubation

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, par sa décision 8319 du 9 juin 2005, a approuvé le Règlement sur l'agence de vente des œufs inaptes à l'incubation, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération lors d'une réunion tenue à cette fin le 18 février 2005 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^e MARC NEPVEU

Règlement sur l'agence de vente des œufs inaptes à l'incubation

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 98)

1. Les œufs inaptes à l'incubation sont mis en marché sous la direction et la surveillance de la Fédération des producteurs d'œufs de consommation conformément aux dispositions du présent règlement.

On entend par «œufs inaptes à l'incubation», les œufs fertilisés produits par les producteurs d'œufs d'incubation visés par le Plan conjoint des producteurs d'œufs d'incubation du Québec (R.R.Q., 1981 c. M-35, r.88) et qui ne sont pas utilisés pour l'incubation.

2. La Fédération est le seul agent de vente et de mise en marché du produit visé.

La Fédération vend le produit visé à un acheteur qui détient un permis d'exploitation délivré par l'Agence Canadienne d'inspection des aliments aux fins de décoquillage et de pasteurisation des œufs.

3. La Fédération peut désigner un mandataire afin d'exercer, en son nom, auprès des producteurs et des acheteurs les fonctions qui lui sont dévolues.

Elle doit en informer le plus tôt possible les producteurs concernés.

4. Le producteur doit remplir et faire parvenir à la Fédération, au plus tard le jeudi de la semaine précédant la vente, les quantités estimées d'œufs qu'il entend mettre en marché en utilisant un formulaire semblable à celui reproduit à l'annexe 1.

Le producteur doit aussi remplir un bon de livraison semblable à celui reproduit à l'annexe 2, et le remettre au transporteur, lors de la cueillette des œufs.

5. La Fédération perçoit de l'acheteur le prix de vente du produit visé selon les modalités prévues au contrat entre l'acheteur et l'Office canadien de commercialisation des œufs.

6. La Fédération établit la quantité nette mise en marché en soustrayant de la quantité livrée, les œufs qui sont impropres à la transformation et ceux qui ne respectent pas les normes du Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme des œufs de consommation (1999, *G.O.* 2, 355).